

CONSEIL MUNICIPAL DU 20 mars 2026
Compte-rendu de séance et extraits des délibérations prises

1. Ouverture de la séance, Installation des membres du Conseil Municipal et élection du secrétaire de séance

La séance a débuté à 18 heures 40 sous la présidence de Monsieur Philippe SOLAZ, Maire.
Il a déclaré les membres du Conseil Municipal cités ci dessous, installés dans leurs fonctions :

SOLAZ Philippe
HEGUY Maryvonne
SOLANS Philippe
MEDOUS Karine
FRITZ Joël
BARRERE Françoise
BURGAUD Bruno
HAMIDCHA Corinne
BAZERQUE Franck
BERNADAS MOUTEL Séverine
CLARENS Xavier
CASTEL Line
VASSE Laurent
BOUSSER Claire
PAGES Jules

Après appel des conseillères et des conseillers, Monsieur le Maire a constaté que le quorum était atteint et que l'assemblée pouvait délibérer.

Étaient présentes et présents : Philippe SOLAZ – Maryvonne HEGUY – Philippe SOLANS – Karine MEDOUS – Joël FRITZ – Françoise BARRERE – Bruno BURGAUD – Corinne HAMIDCHA – Franck BAZERQUE – Séverine MOUTEL BERNADAS – Xavier CLARENS – Line CASTEL - Laurent VASSE – Claire BOUSSER – Jules PAGES : soit 15 conseillères et conseillers présentes et présents.

Étaient absents : Néant. Soit 15 suffrages exprimables.

M. Laurent VASSE a été désigné secrétaire de séance par les conseillères municipales et les conseillers municipaux.

2. Élection du Maire. Vote à bulletins secrets.

Cf. Document Annexe : PV de l'élection du Maire.

3. Adjoints au Maire. Fixation du nombre.

Considérant que le conseil municipal détermine le nombre des adjoints au maire sans que ce nombre puisse excéder 30 % de l'effectif légal du conseil municipal, Monsieur le Maire a proposé de maintenir l'effectif de la précédente mandature, à savoir : deux (2) postes d'Adjoints au Maire.

Le Conseil Municipal a décidé de la création de deux (2) postes d'Adjoint au Maire.

4. Élection des Adjoints au Maire. Vote à bulletins secrets.

Cf. Document Annexe : PV de l'élection du Maire et des Adjoints.

5. Charte et Statut de l'élu local. Information légale.

En application des dispositions de l'article L. 2121-7 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) modifié par LOI n°2025-1249 du 22 décembre 2025 - art. 9, Monsieur le Maire a donné lecture de la CHARTE de L'ELU LOCAL. Il a ensuite transmis aux membres de l'assemblée la copie du chapitre III (Conditions d'exercice des mandats municipaux) du TITRE II (ORGANES DE LA COMMUNE) du LIVRE Ier (ORGANISATION DE LA COMMUNE) de la DEUXIÈME PARTIE (LA COMMUNE) du Code Général des Collectivités Territoriale était annexée au 12 à 30). Il les a invités à en prendre connaissance.

6. Indemnités de fonction au Maire et aux conseillers ayant reçu une délégation. Fixation des montants.

Monsieur le Maire a fait le rapport suivant :

« Attendu que l'Assemblée communale a été intégralement renouvelée le dimanche 15 mars 2026, il lui appartient de fixer les indemnités allouées aux élus pour l'exercice effectif de leurs fonctions.

Le montant des indemnités de fonction servies au Maire et Adjoint, ou conseillers municipaux bénéficiant d'une délégation de fonction, est établi en fonction d'un pourcentage du montant de l'indice brut terminal de la fonction publique.

Pour la strate des communes de 1000 à 3 499 habitants, ce pourcentage s'établit :

- Pour le Maire à 55,7 % de l'indice brut terminal de la fonction publique qui peut être réduit à la demande du maire,

- Pour un adjoint avec délégation à 21,38 % de l'indice brut terminal de la fonction publique. L'indemnité versée à un adjoint peut dépasser ce maximum (sans dépasser celle du maire), à condition que le montant total des indemnités maximales susceptibles d'être allouées au maire et aux adjoints ne soit pas dépassé.

- Les conseillers municipaux ayant reçu une délégation peuvent percevoir une indemnité de fonction. Cette indemnité doit répondre à deux critères : elle ne peut être supérieure à celle du maire, et elle doit s'inscrire dans l'enveloppe globale des indemnités maximales susceptibles d'être allouées aux maire et adjoints.

- Les conseillers municipaux sans délégation de fonction peuvent percevoir une indemnité plafonnée à 6 % de l'indice brut terminal de la fonction publique. Dans ce dernier cas, l'instauration d'une indemnité de fonction doit s'accompagner d'une diminution équivalente des indemnités allouées au maire et aux adjoints afin de ne pas dépasser le montant maximum de l'enveloppe budgétaire.

*L'enveloppe globale de la commune est de 98,46 % de l'indice brut terminal de la fonction publique (Maire : 55,7 % + Adjoints (2) : 42,76 % (Adjoints : 42,76 % = 2 * 21,38 %).*

Le Maire propose de réduire les pourcentages et répartir l'enveloppe budgétaire en maintenant les indemnités de l'actuelle mandature et de fixer les taux comme suit :

- Pour le Maire à 37 % de l'indice brut terminal de la fonction publique

- Pour un Conseiller Municipal Adjoint ou non, ayant reçu une délégation, à 8,25 % de l'indice brut terminal de la fonction publique.

Monsieur le Maire précise aussi que le montant des indemnités de fonction du maire et des conseillers ayant reçu une délégation peut être majoré de 15 % car la commune de La Barthe de Neste est un ancien chef-lieu de canton (avant 2013). Monsieur le Maire propose de renoncer à ces majorations. »

Le Conseil Municipal a décidé de ne pas modifier le montant des indemnités et de les fixer comme suit :

- Pour le Maire à 37 % de l'indice brut terminal de la fonction publique
- Pour un Adjoint délégué à 8,25 % de l'indice brut terminal de la fonction publique
- Pour un Conseiller Municipal délégué à 8,25 % de l'indice brut terminal de la fonction publique

7. Délégations du Conseil Municipal au Maire

Monsieur le Maire a rappelé qu'en application des dispositions de l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales, le Conseil Municipal peut déléguer au Maire un certain nombre d'attributions qu'il exercera au nom de la commune.

- Considérant que le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune ;
- Considérant que, pour la durée du mandat, le conseil municipal peut déléguer au maire un certain nombre de ses attributions afin de faciliter la bonne administration de la commune, conformément aux dispositions de l'Article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

- Considérant que ces délégations permettent d'assurer une gestion plus efficace et plus rapide des affaires communales, tout en conservant au conseil municipal son pouvoir de contrôle ;
 - Considérant qu'il appartient au conseil municipal de déterminer les attributions qu'il souhaite déléguer au maire dans les limites fixées par les textes en vigueur ;
 - Considérant que le maire devra rendre compte au conseil municipal des décisions prises dans le cadre de ces délégations, conformément aux dispositions de l'Article L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales ;
 - Considérant qu'il y a lieu, dans un souci de bonne administration et de continuité du service public communal, de confier au maire les délégations prévues par la loi dans les conditions fixées par la présente délibération.
- Le conseil municipal décide de donner délégation au maire pour les délégations d'attributions ci-après énoncées.

Pendant toute la durée de son mandat, le maire est chargé :

- 1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;
- 2° De fixer, dans la limite d'une variation annuelle de 10 %, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;
- 3° De procéder, sans limite, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ; (cette délégation prend fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal) ;
- 4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
- 5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
- 6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
- 7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
- 8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- 9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- 10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
- 11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
- 12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
- 13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
- 14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- 15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues aux articles L. 211-2 à L. 211-2-3 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal ;
- 16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, devant tous les tribunaux de l'ordre administratif et pour ce qui concerne les tribunaux de l'ordre judiciaire, devant les juridictions de premier niveau et les cours d'appel hormis la cour de cassation, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € ;
- 17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 20 000 € ;
- 18° De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
- 19° De signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;
- 20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 100 000 € ;
- 21° D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune et dans toutes les conditions, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code ;
- 22° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;
- 23° De demander à tout organisme financeur, sans limite, l'attribution de subventions ;

- 24° De procéder, au dépôt de toutes les demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;
- 25° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement ;
- 26 ° D'autoriser les mandats spéciaux (un mandat spécial correspond à une mission ponctuelle, précise et limitée dans le temps, confiée à un ou plusieurs élus pour représenter la commune ou accomplir une tâche déterminée - Exemples : représentation officielle de la commune, mission d'étude ou d'expertise, mission de négociation ou de partenariat, déplacement ou mission à l'extérieur de la commune) que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L. 2123-18 du Code général des collectivités territoriales.

8. Centre Communal d'Action Sociale. Élection des membres issus du Conseil Municipal

En application des articles R 123-8 et suivants du code de l'action sociale et des familles, M. le Maire a exposé que la moitié des membres du conseil d'administration du CCAS (hors Maire, Président de droit) sont élus par le conseil municipal au scrutin de liste, à la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage, ni vote préférentiel. Chaque conseiller municipal ou groupe de conseillers municipaux peut présenter une liste, même incomplète. Les sièges sont attribués d'après l'ordre de présentation des candidats sur chaque liste.

M. le Maire a rappelé qu'il est président de droit du CCAS et qu'il ne peut être élu sur une liste. Le nombre de membres du CCAS issus du Conseil Municipal est donc de 5 personnes : le Maire et les quatre conseillers qui doivent être élus. En effet, la délibération du conseil municipal du 30/03/2014 a décidé de fixer à 4, le nombre de membres élus par le conseil municipal, au conseil d'administration du CCAS.

Monsieur le Maire a fait procéder aux opérations de vote.

A l'issue des opérations de vote, les 4 membres suivants ont été élus pour siéger au CCAS de la commune :

- M. Laurent VASSE
- Mme Claire BOUSSER
- Mme Françoise BARRERE
- Mme Maryvonne HEGUY

9. Syndicat Départemental de l'Énergie. Désignation des délégué (e) s de la commune

Monsieur le Maire a indiqué qu'il convenait de désigner les conseiller (e) s municipaux (ales) qui vont siéger au Syndicat Départemental de l'Énergie des Hautes Pyrénées. Il a précisé le nombre de délégués à désigner : 1 titulaire et 1 suppléant (e)

Le Conseil municipal a désigné M. Philippe SOLAZ en tant que délégué titulaire et M. Philippe SOLANS en tant que délégué suppléant au Syndicat Départemental de l'Énergie des Hautes Pyrénées.

10. Syndicat Mixte de Production d'Eau Potable du Piémont Pyrénéen. Désignation des délégué (e) s de la commune.

Monsieur le Maire a indiqué qu'il convenait de désigner les conseiller (e) s municipaux (ales) qui vont siéger au Syndicat Départemental de l'Énergie des Hautes Pyrénées. Il précise le nombre de délégués à désigner : 1 titulaire et 1 suppléant (e).

Le Conseil municipal a désigné M. Philippe SOLAZ en tant que délégué titulaire et M. Philippe SOLANS en tant que délégué suppléant au Syndicat Mixte de Production d'Eau Potable du Piémont Pyrénéen.

11. Conseiller à la Défense. Désignation du (de la) conseiller (e)

Monsieur le Maire a expliqué qu'un (e) Conseiller (e) Municipal (e) devait être désigné (e) en tant que « correspondant défense ». Son rôle est la sensibilisation de nos concitoyens aux questions de défense. Il est l'interlocuteur (trice) privilégié (e) des autorités civiles et militaires du département et de la région.

Le Conseil municipal a désigné M. Philippe SOLAZ en tant que Conseiller à la Défense.

12. Commission extra-municipale d'extension du cimetière. Désignation des membres issus du Conseil Municipal

Monsieur le Maire a rappelé que par décision du 23 janvier 2024, le conseil municipal avait décidé de la création d'une commission de travail et de réflexion extra-municipale pour l'extension du cimetière.

Il a proposé de la reconduire et a demandé aux membres de l'assemblée de se porter candidats pour y participer (pas de limite de nombre). Il a précisé que des personnes qualifiées, non membres de l'assemblée pourront y participer, sur invitation des membres de la commission.

Le Conseil municipal a désigné en tant que membres de la Commission extra-municipale d'extension du cimetière, issus du Conseil Municipal, les personnes suivantes :

Philippe SOLAZ – Joël FRITZ – Françoise BARRERE – Bruno BURGAUD – Xavier CLARENS – Line CASTEL – Laurent VASSE – Jules PAGES

13. Questions diverses

** Renouvellement des instances de la Communauté de Communes du Plateau de Lannemezan (CCPL)*

Mme MEDOUS, en tant que déléguée élue à la Communauté de Communes du Plateau de Lannemezan établissant un lien avec le Conseil Municipal, a souhaité introduire aux débats la question du renouvellement des instances de la CCPL. Elle a fait part de sa déception quant à la gouvernance actuelle qu'elle a jugée peu transparente et peu participative.

M. le Maire, tout en comprenant cette remarque eu égard au nombre important de délégués et aux nombreux dossiers complexes traités, a rappelé que lors de la dernière mandature, toutes les commissions s'étaient réunies dans un rythme soutenu (avec des effectifs parfois clairsemés). Il a, en outre, souligné les nombreuses actions de communication et de transparence mises en œuvre - notamment au travers de la mise à disposition de tous des décisions des instances sur le site internet de la CCPL. Il a concédé que le seul fait que des conseillers communautaires puissent exprimer des remarques analogues à celle de Mme MEDOUS posait clairement la question de la nécessité d'améliorer le pacte de gouvernance de l'établissement par les prochaines instances.

Il a, en dernier lieu, souhaité faire part des enjeux actuels et futurs sur les liens qui unissent la commune avec l'intercommunalité au regard des compétences qu'elle exerce obligatoirement ou à titre facultatif sur décision de l'assemblée (et qui pourraient être remises en question par la future assemblée) et à l'égard du pacte financier actuel. Il a cité, à titre d'exemple :

- La prise en charge par la CCPL, des cotisations communales du SDIS (env. 50 000 € / an) ,
- Le financement du centre de loisirs au titre de la gestion des activités extrascolaires pour le compte de la CCPL (55 000 € / an),
- Le projet de ré-installation d'un office de tourisme ou d'un point d'information touristique sur la commune en accompagnement de l'installation du camping HUTTOPIA,
- La mise à disposition, à titre gracieux, d'une agente à raison de 5 heures par semaine,
- L'attribution de fonds de concours annuel de 5 000 € pour financer les projets d'investissement de la commune
- Le développement concerté des zones artisanales de la commune,
- La nécessité d'une concertation efficace sur les décisions portant sur la maîtrise de l'urbanisation (Plan Local d'Urbanisme Intercommunal) et sur le développement des grands projets de développement économique du territoire intercommunal (Appel à Manifestation d'Intérêt sur le CM10, développement du pôle industriel, ...)

A l'issue de échanges, les membres de l'assemblée ont convenu qu'il semblait nécessaire :

1. De se réunir pour que chacun (notamment les nouveaux membres de l'assemblée) puisse se familiariser avec les enjeux communaux dans le but de définir une position commune et de clarifier les questions qui pourront être posées aux candidats par rapport à ces enjeux
2. D'organiser des rencontres avec les candidats déclarés à la Présidence de la CCPL afin que chacun expose son projet et apporte des réponses aux questions

L'ordre du jour étant épuisé, Monsieur le Maire a levé la séance à 20 h 15.

La Barthe-de-Neste, le 30 mars 2026.

Le secrétaire de séance
Laurent VASSE

Vu, le Maire
Philippe SOLAZ